



Stade Charles Rattez
Rue des prêtres
59660 MERVILLE

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le 
ID : 059-215904004-20250923-2025D099-DE



57, place de la Libération
BP 49
59660 MERVILLE

CONVENTION FINANCIÈRE EXERCICE 2025

Entre L'USM Merville
et la Commune de Merville

Conception

	NOMS	FONCTION	DATE
Rédaction Modification Diffusion	Céline Mura	Directrice Générale des Services	
	Sandra Plé	Maire-adjointe	
Approbation	Joël Duyck	Maire de Merville	

Relevé des modifications

Le tableau ci-dessous retrace la succession des différentes versions du présent document.

VERSION	DATE	MOTIF DES CHANGEMENTS	SECTIONS / PAGES MODIFIEES
V 1.0	23/09/2025	Première version validée	-

Entre les soussignés

D'une part,

L'association dénommée USM MERVILLE, dont le siège est à MERVILLE – Stade Charles Rattez, rue des Prêtres, représentée par son président : Monsieur Geoffroy DELPLANQUE,

Et,

D'autre part,

La Commune de Merville, représentée par Monsieur Joël DUYCK – Maire,

Vu la Loi 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux Droits des Citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris par l'application de l'article 10 de la Loi suscitée,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2025, votant le crédit dont il s'agit, au profit de la sus désignée, par inscription au Budget Primitif de l'exercice.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Considérant la volonté de l'association de promouvoir et développer la pratique du football pour tous, de soutenir et susciter des initiatives, de favoriser l'insertion professionnelles des jeunes (service civique, alternance) et de participer à la vie de la cité ;

Considérant que les actions précitées relèvent de l'intérêt général ;

Considérant la volonté de la ville de Merville de développer et soutenir la pratique du sport pour le plus grand nombre, sans distinction d'âge, de sexe, de niveau de pratique... ;

La Ville de MERVILLE s'engage à soutenir financièrement l'association.

Article 2

Pour 2025, l'aide de la collectivité à la réalisation de l'objectif, s'élève à 25 000 €, décomposée comme suit :

- 15 000 € pour le fonctionnement
- 10 000 € pour la participation à la convention avec le GEPSAL pour la mise à disposition de deux éducateurs sportifs (détail ci-après).

Deux éducateurs sportifs interviennent à la fois pour la commune et pour le club :

- Le premier, en CDI au GEPSAL, expérimenté, intervient à raison de 645h pour la période du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026. Sa rémunération est de 21,50€/h.
- Le second, en CDD et débutant, intervient à raison de 600h pour la période du 1^{er} octobre 2025 au 30 juin 2026. Sa rémunération est de 18,65€/h.

La Ville met à disposition du club de football, les locaux et structures adaptés à son activité, listés comme suit :

- Stade Charles Rattez
 - Entretien terrain synthétique Rattez (remplissage liège montant de 10 000 €)
 - Club house

- Vestiaire salle Yann Lapierre
- Nettoyage entretien des locaux par le personnel communal
- Stade Louis Bassement
 - Entretien terrain synthétique Bassement (5 300 €)
 - Vestiaires et club house
 - Nettoyage entretien des locaux par le personnel communal
- Salle Pierre Sizaire
 - Créneaux réguliers : 3 créneaux par semaine du 1er septembre au 31 mars (Lundi et mardi de 17h30 à 19h et samedi 9h à 13h30)
 - Créneaux exceptionnels : Trois tournois en hiver (deux jours), stage de 5 demi-journées pendant vacances d'Hiver.
 - Nettoyage entretien des locaux par le personnel communal
- Salle des fêtes Francis Bouquet
 - 1x par an hors AG

La Ville prend en charge l'ensemble des fluides : eau, électricité, chauffage, téléphone et connexion internet. Il est demandé d'apporter une attention particulière aux économies d'énergie.

La commune s'engage également à étudier toute demande de subvention exceptionnelle pour l'organisation ou la participation à des festivités favorisant le rayonnement communal ou pour un projet exceptionnel type équipement ou vêtements.

La somme de 25 000 € sera créditée sur le compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, compte n° 15629 – 02722 – 00054040501 – 35 ouvert auprès du Crédit Mutuel.

Article 3

L'association s'engage :

- Développer la pratique du football pour tous les publics
- Favoriser la formation des encadrants, des arbitres et des dirigeants
- Participer à la vie de la cité lors de ses différentes manifestations
- Respecter les règlements en vigueur et le cadre législatif du sport
- Promouvoir l'éthique sportive (fair-play, citoyenneté, lutte contre les discriminations...)
- Valoriser la présente convention en apposant le logo de la commune dans la communication du club.

Ce programme d'actions s'inscrit dans le respect des textes de référence et respecte l'ensemble des législations en vigueur. L'objet de la présente convention demeure exclusivement conditionné à cette activité, laquelle conditionnera en totalité l'action de l'association.

Article 4

Conformément à l'article 81 de la Loi du 29 janvier 1993 et au décret du 27 mars 1993, si l'ensemble des aides publiques excède 150 000 euros, l'association devra désigner un commissaire aux comptes pour six exercices, dont elle fera connaître le nom à la collectivité dans un délai de trois mois après sa désignation.

Article 5

L'association s'engage à fournir, avant le 31 mars de l'année suivante, le compte d'emploi de la subvention attribuée, certifié conforme par le président ou, si l'organisme bénéficiaire remplit les conditions citées à l'article ci-dessus, par le commissaire aux comptes.

Article 6

L'association fera connaître à la Ville, dans un délai de un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la Ville ses statuts actualisés.

Article 7

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues aux articles de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 9

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2025/2026.

Article 10

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le trésorier de la Ville de MERVILLE.

Article 11

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à MERVILLE, le 23 septembre 2025

, en deux exemplaires.

**Pour l'Association,
Le Président,
Geoffroy DELPLANQUE**

**Pour la Commune,
Le Maire
Joël DUYCK**